

- ii) Codage des conditions de paiement — les travaux préparatoires sur ce sujet se poursuivent;
- iii) Recommandation de mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime — cette recommandation traite du problème créé par l'accélération du mouvement des marchandises, problème dû au fait que la technique des transports évolue, tandis que l'on continue à utiliser les documents de transport négociables traditionnels. Le texte de cette recommandation (n° 12), adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979, a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.61 : TD/B/FAL/INF.61;
- iv) Recommandation sur l'authentification de documents commerciaux par des moyens autres que la signature — cette recommandation (n° 14) porte sur l'obligation de la signature liée à l'utilisation de documents sur papier. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979, et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.63 : TD/B/FAL/INF.63;
- v) Recommandation sur la facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation — cette recommandation (n° 13) doit encourager les autorités douanières à prendre des mesures spéciales visant à faciliter et à accélérer les formalités de dédouanement pour les marchandises. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international en mars 1979; le texte a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.62 : TD/B/FAL/INF.62;
- vi) Recommandation sur la simplification des marques d'expédition — cette recommandation (n° 15) est motivée par la nécessité de prendre des mesures concertées pour harmoniser les marques d'expédition. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international en septembre 1979 et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.65 : TD/B/FAL/INF.65.

C. — *Information sur le développement du droit commercial international*

59. Le Centre du commerce international traite du droit commercial international dans la mesure où il renseigne les exportateurs et fonctionnaires des services commerciaux des pays en développement sur les règles et pratiques établies. Il entre dans les attributions de ses services de consultation de répondre aux demandes spécifiques d'informations commerciales.

60. Une liste des principales sources d'information pour la création d'un Système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST) dans 18 pays de la CEE a été publiée et soumise à la vingt-huitième session du Comité pour le développement du commerce (3-7 décembre 1979).

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [Additif 1]

I. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)*

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Chartes-parties*

1. A sa quatrième session, tenue du 27 janvier au 7 février 1975, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport intitulé "Chartes-parties" (ID/C/C.4/ISL/13), établi par le secrétariat de la CNUCED, et a prié ce dernier d'entreprendre d'autres études, notamment une analyse comparée des principales clauses contenues dans les chartes au voyage et les chartes à temps. Conformément à cette demande, le secrétariat de la CNUCED a entrepris des études sur les principales clauses des chartes au voyage et à temps susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et sur les aspects des chartes-parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. Ces travaux sont actuellement en cours. Le Groupe de travail doit se réunir en 1981 pour examiner les nouvelles études qui devraient être achevées d'ici là.

B. — *Assurances maritimes*

2. Le Secrétariat de la CNUCED a publié un rapport intitulé "Aspects juridiques et documentaires du contrat d'assurance maritime" (TD/B/C.4/ISL/27 et Add. 1) qui a été soumis au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa sixième session, tenue du 18 au 26 juin 1979. Le rapport analyse différents aspects juridiques et documentaires des types de contrats d'assurance maritime nationaux sur corps et sur marchandises, définit les problèmes causés par les ambiguïtés, le manque d'équité ou les lacunes des polices d'assurance nationale d'usage courant et recommande la mise au point d'une base juridique internationale pour les contrats d'assurance maritime qui devrait être élaborée par un groupe d'experts en matière d'assurance maritime représentatif sur le plan international et comprenant des représentants des assureurs et des preneurs d'assurance. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail a recommandé la création, à sa prochaine session (qui devrait en principe se tenir en décembre 1980), d'un sous-comité d'experts chargé d'examiner les clauses de police et pratiques existantes en matière d'assurance maritime qui ont cours sur les marchés nationaux où se traitent les affaires internationales, d'analyser les différents régimes juridiques qui régissent les contrats d'assurance maritime et, au vu de ces études, de rédiger un ensemble de clauses types qui serviraient de modèle à usage international n'ayant pas force obligatoire.

TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Navire et pavillon*

3. A sa huitième session, tenue en avril 1977, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport, établi par le secrétariat de la CNUCED, concernant les répercussions économiques et juridiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport a été examiné plus avant par le Groupe de travail intergouvernemental spécial en février 1978. Le Groupe de travail a recommandé à la CNUCED de garder ce sujet à l'examen et d'envisager, le cas échéant, de définir les éléments économiques d'un lien véritable en ce domaine. Il a conclu, entre autres, que l'extension des flottes de libre immatriculation (c'est-à-dire sous pavillon de

* Voir également A/CN.9/192, III. Nouvel ordre économique international, A. *Collaboration industrielle*; B. *Code de conduite pour le transfert de technologie*.

complaisance) avait des conséquences néfastes pour le développement et la compétitivité des flottes marchandes des pays en développement. A sa cinquième session (Manille, 6 mai-1^{er} juin 1979), la CNUCED a prié le Secrétaire général de convoquer à nouveau le Groupe de travail intergouvernemental spécial en vue d'examiner les études relatives à l'élimination progressive du régime de libre immatriculation. Ces études figurent dans les documents du secrétariat suivants: "Les répercussions de l'élimination progressive du régime de libre immatriculation" (TB/C/C.4/AC.1/5) et "Mécanismes juridiques pour la régulation des opérations des flottes de libre immatriculation pendant la période d'élimination progressive" (TD/C/C.4/AC.1/6). Le Groupe spécial s'est réuni à nouveau en janvier 1980 mais n'a pu parvenir à un consensus dans ce domaine. Il a décidé d'annexer à son rapport (TD/B/784) un projet de résolution présenté au nom des Etats membres du Groupe des 77 et le projet de conclusions et recommandations soumis au nom d'une majorité d'Etats membres du Groupe B. En mars 1980, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a transmis pour examen le rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial à la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui devait se réunir du 1^{er} au 12 septembre 1980.

B. — Application de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

4. Le 6 avril 1974, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le code de conduite des conférences maritimes a adopté la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (TD/CODE/13/Add.1). En mars 1980, le nombre d'Etats devenus Parties contractantes à la Convention atteignait 46.

5. Se fondant sur les renseignements communiqués par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la CNUCED fournit régulièrement aux Etats membres de la CNUCED des informations sur la Convention (signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions). Le secrétariat de la CNUCED a également offert de donner des avis et une aide, sur demande, aux Etats désirant ratifier la Convention ou y adhérer.

6. Les faits nouveaux concernant la Convention ont été examinés à la cinquième session de la CNUCED (Manille, 6 mai-1^{er} juin 1979). Les représentants d'un certain nombre de pays développés ont annoncé que leur gouvernement avait l'intention de devenir Partie contractante à la Convention. On peut donc espérer que celle-ci entrera en vigueur cette année ou au début de 1981. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle invite les Parties contractantes à la Convention à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application rapide de la Convention, invite les Etats qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention à envisager de le devenir et de prendre alors dûment en considération les intérêts des pays en développement en ce qui concerne la Convention, et prie le Secrétaire général de la CNUCED de donner des avis et une aide, sur demande, aux gouvernements des pays en développement pour la mise en œuvre du code.

C. — Règlements types applicables aux associations régionales et aux coentreprises dans le domaine des transports maritimes

7. Le secrétariat de la CNUCED continue à étudier la possibilité d'élaborer des règlements types pour les associations régionales (ports, chargeurs ou affréteurs, armateurs) et les coentreprises dans le domaine des transports maritimes. Ces règlements, qui pourraient être ultérieurement publiés sous forme de manuel, visent à faciliter la coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes et des ports.

D. — Traitement des navires marchands étrangers dans les ports

8. A sa septième session, tenue en novembre 1975, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport, établi par le secrétariat de la CNUCED, intitulé "Traitement des navires marchands étrangers dans les ports" (TD/B/C.4/136). Ce rapport passe en revue les règles et règlements internationaux

touchant à la situation juridique des navires marchands étrangers dans les ports et examine la Convention et le statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes. La Commission des transports maritimes décidera ultérieurement s'il faut poursuivre les travaux sur ce sujet.

TRANSPORT MULTIMODAL

A. — Projet de convention sur le transport multimodal international

9. Par sa décision 96 (XII), le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a créé, conformément à la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social, un Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, chargé d'examiner les aspects économiques, commerciaux, techniques et sociaux du transport multimodal et d'élaborer un projet de convention sur le transport multimodal international en gardant tout particulièrement à l'esprit les besoins et les impératifs des pays en développement.

10. Le Groupe préparatoire intergouvernemental a tenu six sessions entre novembre 1973 et mars 1979. A la sixième et dernière session, le groupe a approuvé et adopté le texte d'un projet de convention sur le transport multimodal international (TD/MT/CONF/1), pour présentation à une conférence de plénipotentiaires.

11. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/160 en date du 20 décembre 1978, de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, et a prié le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de fixer la date de cette conférence.

12. La Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international a été convoquée à Genève du 12 au 30 novembre 1979 pour examiner et adopter une convention sur le transport multimodal international. Comme il ne lui a pas été possible de terminer ses travaux dans les délais impartis, la Conférence a décidé de reprendre la session en 1980. Cette reprise de la session a eu lieu du 8 au 23 mai 1980. Le texte du projet de convention, tel qu'il se présentait à la clôture de la Conférence, le 30 novembre 1979, figure dans le document TD/MT/CONF/12.

B. — Accord international sur les normes relatives aux conteneurs

13. Conformément à la décision 6 (LVI) du Conseil économique et social et à la décision 118 (XIV) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, un Groupe intergouvernemental spécial sur les normes relatives aux conteneurs a été créé dans le cadre de la CNUCED avec pour mandat d'examiner notamment s'il serait possible et opportun d'élaborer un accord international sur les normes relatives aux conteneurs. Le Groupe intergouvernemental spécial a examiné cette question au cours de ses première et deuxième sessions, tenues respectivement du 1^{er} au 12 novembre 1976 et du 20 novembre au 1^{er} décembre 1978.

14. Après avoir examiné les rapports (TD/B/AC.20/6 et TD/B/AC.20/10) du Groupe intergouvernemental spécial et les propositions qu'ils contenaient, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a décidé, en mars 1980, de renvoyer au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, pour examen régulier, la question des normes relatives aux conteneurs ainsi que la décision concernant l'élaboration éventuelle, à une date ultérieure, d'un accord international sur ces normes.

C. — Réexpédition du fret

15. Le secrétariat de la CNUCED distribue actuellement un rapport sur les opérations et les services de réexpédition du fret, ainsi que sur les régimes juridiques applicables à ces opérations, eu égard en particulier à leur incidence sur le renforcement de la réexpédition du fret dans les pays en développement (UNCTAD/SHIP/193).

SÉMINAIRES SUR LE DROIT MARITIME

16. La Section du droit maritime a organisé à Alexandrie (Egypte), du 17 mars au 5 avril 1979, un séminaire sur les documents de transport maritime. Ce séminaire a été financé par l'Organisme suédois de développement international (SIDA) à l'intention des fonctionnaires et administrateurs de haut niveau des services maritimes des pays en développement anglophones d'Afrique et d'Asie. Des fonctionnaires du secrétariat ont fait des exposés sur le droit maritime et des sujets connexes à plusieurs séminaires au cours de l'année 1979.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

A. — *Formulation d'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*

17. Depuis 1976, la CNUCED travaille à la formulation d'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays. Créé par la CNUCED à sa quatrième session, le troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives a tenu six sessions et élaboré un projet de cet ensemble de principes et de règles, projet qui a formé la base des négociations menées à la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, convoquée par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 33/153. Cette Conférence a tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979, mais n'a pas pu terminer ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles au cours de cette session. Une seconde session de la Conférence s'est tenue du 8 au 18 avril 1980.

B. — *Loi type sur les pratiques commerciales restrictives*

18. Le troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives travaille à l'élaboration de loi(s) type(s) sur les pratiques commerciales restrictives. A la cinquième session de la CNUCED, il a été décidé de poursuivre le travail d'élaboration d'une ou de plusieurs lois types. Il convient de noter à cet égard que la CNUCED avait demandé à la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives de faire des recommandations, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, au Conseil du commerce et du développement au sujet des aspects institutionnels des travaux futurs sur ces pratiques à mener dans le cadre de la CNUCED. Un avant-projet de loi type a été établi par le secrétariat de la CNUCED en 1978 (TD/B/C.2/AC.6/16).

ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

19. La négociation et la renégociation d'accords multilatéraux sur les produits de base est l'une des fonctions essentielles de la CNUCED. Elle tient son mandat dans ce domaine de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de nombreuses résolutions de la Conférence. En particulier, les résolutions 93 (IV) et 124 (V) de la Conférence, relatives à un programme intégré pour les produits de base, préconisent des efforts pour négocier ou renégocier des accords portant sur 18 produits de base ou moins, ainsi que des négociations sur un fonds commun destiné à financer des stocks régulateurs et d'autres mesures au titre du programme intégré. En 1979, des conférences se sont tenues sous l'égide de la CNUCED pour négocier des accords sur le fonds commun ainsi que sur le cacao, l'huile d'olive, le caoutchouc naturel et les céréales. Ces négociations ont abouti à l'adoption de nouveaux instruments juridiques relatifs à l'huile d'olive et au caoutchouc naturel. En revanche, les négociations sur le fonds commun, le cacao et les céréales n'ont pas abouti. Une autre session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base s'est tenue en mai, et une Conférence chargée de négocier un nouvel

accord international sur l'étain en avril-mai 1980. On pourra également convoquer d'autres conférences sur les produits de base si les travaux préparatoires sont suffisamment avancés.

II. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

A. — *Système de consultations dans le secteur industriel*

20. A la deuxième Conférence générale de l'ONUDI (Lima, mars 1975), il a été recommandé de mettre sur pied un Système de consultations de façon à promouvoir un développement industriel harmonieux aux niveaux global, régional et sectoriel. Le mécanisme des consultations est conçu pour permettre à toutes les parties intéressées de discuter et de se mettre d'accord sur les moyens permettant de faciliter le redéploiement de certaines capacités de production existant dans les pays développés et la création de nouvelles installations industrielles dans les pays en développement. L'ONUDI doit servir d'enceinte pour la négociation d'accords dans le domaine industriel, entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre ces derniers à la requête des pays intéressés.

21. A la troisième Conférence générale de l'ONUDI (New Delhi, janvier/février 1980), on a conféré au Système de consultations un caractère permanent, en le considérant comme une activité continue et importante de l'ONUDI. Le cadre du Système a été élargi pour couvrir tous les secteurs industriels et inclure des consultations au niveau mondial sur le financement industriel et la technologie industrielle, la formation de la main-d'œuvre et d'autres questions importantes. La Conférence a en outre décidé que, par le biais du Système de consultations, l'ONUDI devait servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre les pays développés et les pays en développement, et entre les pays en développement eux-mêmes.

B. — *Activités liées aux projets industriels*

22. Les activités les plus importantes actuellement menées par l'ONUDI sont, notamment, les suivantes :

Elaboration de modèles de contrats types pour la construction d'usines d'engrais : a) contrats forfaitaires clés en main; b) contrats semi-clés en main; c) contrats de travaux en régie; d) contrats avec des bureaux d'études

Elaboration de différents types d'accords portant sur des arrangements à long terme avec les fournisseurs de techniques et liant les importations de machines agricoles et le développement progressif de la production locale de ces machines

Etude de la nature et de la teneur des contrats à long terme portant sur l'achat de minerai de fer et de charbon cokéifiable

Etude de la forme à donner aux accords de coopération dans l'industrie des huiles et graisses végétales dans les pays en développement

Etude a) des accords de licence concernant les techniques pour la production d'ingrédients actifs de 25 médicaments ainsi que pour leur transformation en comprimés, etc.; et b) des moyens d'obtenir les produits intermédiaires pharmaceutiques et les médicaments en vrac à des prix raisonnables

Etude des arrangements contractuels en vigueur dans l'industrie des biens d'équipement afin de déterminer les clauses permettant de mieux satisfaire les besoins des pays en développement et correspondant à des formes de coopération adaptées aux divers stades du développement de l'industrie mécanique

Etude des aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle (voir A/CN.9/192, III. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL, A. Collaboration industrielle), financement industriel et formation de la main-d'œuvre industrielle. Deux des problèmes à l'étude dans le domaine du financement industriel sont a) les accords d'investissement de type troc ou de règlement en produits et b) l'analyse des

problèmes soulevés dans le domaine des projets et des programmes industriels par les fluctuations des taux de change et les solutions susceptibles de leur être apportées. Les préparatifs d'une réunion de consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle en 1981 et sur le financement industriel en 1982 sont actuellement en cours

Commission des Communautés européennes (CCE) [Additif 2]

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ^a

A. — Contrats internationaux

1. Le projet de convention instituant des règles uniformes de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles a été soumis par la Commission au Conseil des Communautés européennes (CE), le 17 mars 1979. Le Conseil a ensuite prié les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes de faire des observations sur ce texte. La version définitive a été établie en avril 1980 et devait être signée par les Etats membres des Communautés européennes, avant la fin de l'année 1980.

B. — Paiements internationaux

2. Un projet de directive sur les garanties et indemnités, visant à harmoniser les législations des Etats membres des Communautés européennes a été présenté en 1980 aux gouvernements de ces Etats pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet.

3. Les Etats membres des Communautés européennes travaillent actuellement à harmoniser leur législation dans les domaines suivants :

Les conditions régissant l'institution d'une réserve de propriété valide dans les contrats de vente des marchandises

Les incidences de la réserve de propriété pour le commerce intracommunautaire

Les incidences de la réserve de propriété en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur intervenant avant que le prix d'achat ait été intégralement payé

Le groupe d'experts gouvernementaux des Etats membres s'est réuni en octobre 1979 afin de poursuivre les discussions sur ces sujets.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

4. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant l'harmonisation des règlements sur la responsabilité des producteurs en cas de dommages corporels ou de dommages aux biens privés.

AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL^b

A. — Agents commerciaux

5. En janvier 1979, la Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition modifiée concernant

l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres des Communautés européennes relatives aux contrats de représentation commerciale.

B. — Droit des sociétés

6. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant la création d'un nouveau code de droit des sociétés régissant les fusions transnationales des sociétés européennes. Cette proposition comprend des règles sur la fiscalité et sur la représentation des travailleurs dans la société européenne.

7. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition modifiée touchant une loi relative au Groupement européen de coopération, qui doit permettre la collaboration entre des entreprises constituées conformément à la législation des différents Etats membres des Communautés européennes.

8. Le département compétent de la Commission a terminé l'élaboration d'un projet de directive visant à unifier les législations nationales sur les liens entre les entreprises et notamment les groupes. En 1979, cette proposition a été soumise à la Commission pour approbation.

9. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une seconde proposition révisée sur l'harmonisation des règlements internes relatifs aux fusions de sociétés à responsabilité limitée constituées dans tel ou tel Etat membre des Communautés européennes et à d'autres opérations analogues. Cette proposition a été adoptée par le Conseil le 9 octobre 1978. Les Etats membres ont trois ans pour prendre les mesures permettant l'application de cette législation.

10. La Commission des Communautés européennes a publié un document d'information intitulé "Participation des travailleurs et structure des sociétés anonymes dans la Communauté européenne". En février 1978, le Comité économique et social des Communautés européennes a donné son avis sur ce document, dont est maintenant saisie la Commission juridique du Parlement européen.

11. La Commission a présenté au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant l'harmonisation des règlements internes sur les comptes des groupes.

12. La proposition révisée de la Commission relative à l'harmonisation des règlements internes sur les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée a été adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978. Les Etats membres des Communautés européennes ont deux ans pour prendre les mesures permettant l'application de cette législation.

13. En avril 1978, la Commission a présenté au Conseil des Communautés européennes sa proposition concernant l'harmonisation des règlements internes relatifs à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables annuels des sociétés à responsabilité limitée. Le Comité économique et social des Communautés européennes et le Parlement européen ont donné leur avis sur cette proposition respectivement en avril et en mai 1979. La Commission compétente a élaboré une proposition modifiée de directive qui a été soumise au Conseil des Communautés européennes en décembre 1979.

^a Voir A/CN.9/192, VII. Droit international privé.

^b Voir A/CN.9/192, X. Autres sujets relevant du droit commercial international.